

**AVENANT N° 2 CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES
GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE**

Article 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordonnateur du groupement en remplaçant la commune de La SALVETAT BELMONTET par la commune de VERLHAC TESCOU

Le détail des modifications est dressé à l'article 2 du présent document.

Article 2 – DETAILS DES MODIFICATIONS OBJET DE L'AVENANT

- Modification du préambule

Le préambule 5^{ème} § est modifié comme suit :

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

Commune de VERLHAC TESCOU - 73 route de Monclar -82230 VERLHAC TESCOU

Le reste du préambule est inchangé.

- Article 4.1 Désignation du Coordonnateur est modifié comme suit

La commune de VERLHAC TESCOU est désignée, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 73 route de Monclar 82230 VERLHAC TESCOU

- 4.2 Rôle du Coordonnateur 1^{er} § est modifié comme suit

En sa qualité de coordonnateur, la commune de VERLHAC TESCOU est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2

Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

- Modification ANNEXE 1 Projet de délibération-type le 2^{ème} considérant est modifié comme suit :

Considérant qu'un groupement de commandes dédié à la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse a été constitué dont la commune de VERLHAC TESCOU assure les fonctions de coordonnateur du groupement.

Le reste de l'annexe 1 est inchangé.

- La modification de l'annexe 2 à la convention définissant le coordonnateur des achats groupés

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement de commandes.

SIGNATURE MEMBRE

Le présent avenant n°2 à la convention de groupement a été approuvée le....., par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à, Le, Signature pour « le membre » :

(Structure, titre, nom, tampon)